16. 24) Règlement de l'ONU n° 24. Prescriptions uniformes relatives : I. à l'homologation des moteurs à allumages par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles; II. à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué; III. à l'homologation des véhicules automobiles équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluants visibles du moteur; IV. à la mesure de la puissance des moteurs APC

15 septembre 1972

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 septembre 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 15 septembre 1972, No 4789.

ÉTAT: Parties: 42.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités* , vol. 835, p. 227; vol. 891, p. 189 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.23/Amend.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1157, p. 421 (série 02 d'amendements) et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/-Rev.1/Add.23/Rev.1 (texte revisé incorporant les série 01 et 02 d'amendements) et Amend. 1 et vol. 1349, p. 339 (supplément à la série 02 d'amendements), et Rev.2 et vol. 1423, p. 359 (série 03 d'amendements); et notifications dépositaires C.N.900.2000.TREATIES-1 du 29 septembre 2000 et doc. TRANS/WP.29/737 (complément 1 à la série 03 d'amendements) and C.N.86.2001.TREATIES-1 du 27 mars 2001 (adoption of amendments); C.N.1284.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/65 (complément 2 à la série 03 d'amendements) et C.N.478.2005.TREATIES-1 du 21 juin 2005 (adoption); C.N.603.2006.TREATIES-1 du 2 août mai 2006 et doc. TRANS/WP.29/2006/36 (complément 3 à la série 03 d'amendements) et C.N.73.2007.TREATIES-1 du 5 février 2007 (adoption); C.N.250.2019.TREATIES-XI.B.16.24 du 14 juin 2019 (Amendements); C.N.9.2020.TREATIES-XI.B.16.24 du 14 janvier 2020 (Amendements); C.N.4.2022.TREATIES-XI.B.16.24 du 14 janvier 2022 (Amendements); C.N.200.2022.TREATIES-XI.B.16.24 du 25 juillet 2022 (Amendements); C.N.468.2022.TREATIES-XI.B.16.24 du 3 février 2023 (amendements); C.N.152.2023.TREATIES-XI.B.16.24 du 12 juin 2023 (amendements); C.N.6.2024.TREATIES-XI.B.16.24 du 15 janvier 2024 (amendements).[1]

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 24[2]

Participant	*Application du règlement, Succession(d)*		*Participant*	*Application du règlement, Succession(d)*	
Allemagne[3]	14 sept	1973	Hongrie	19 août	1976
Arménie	1 mars	2018	Italie	5 févr	1974
Australie	1 juin	2010	Lettonie	19 nov	1998
Bélarus	3 mai	1995	Lituanie	28 janv	2002
Belgique	12 août	1976	Luxembourg	2 août	1983
Bosnie-Herzégovine[4]	28 sept	1998 d	Macédoine du Nord[4]	1 avr	1998 d
Bulgarie	22 nov	1999	Malaisie	3 févr	2006
Croatie[4]	17 mars	1994 d	Monténégro[6]	23 oct	2006 d
Égypte	5 déc	2012	Nigéria	18 oct	2018
Espagne[5]	15 sept	1972	Norvège	6 janv	1999
Estonie	29 oct	1998	Ouganda	20 mars	2023
Fédération de Russie	19 déc	1986	Pakistan	24 févr	2020
Finlande	15 déc	1977	Pays-Bas (Royaume des)	21 mars	1975
France[5]	15 sept	1972	Philippines	3 mai	2023
Grèce	4 oct	1995	Pologne	14 sept	1992

Participant	*Application du règlement, Succession(d)*	
République de Moldova	21 sept	2016
République tchèque[7]	2 juin	1993 d
Roumanie	23 déc	1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 oct	1975
Saint-Marin	27 nov	2015
Serbie[4]	12 mars	2001 d
Slovaquie[7]	28 mai	1993 d
Slovénie[4]	3 nov	1992 d
Suisse	4 déc	1995
Türkiye	16 janv	2001
Ukraine	9 août	2002
Union européenne[8]	23 janv	1998

Notes:

[1] Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

[2] Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

[3] La République démocratique allemande appliquait le Règlement n º 24 à compter du 18 mai 1980.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n º 24, lequel continuera de s'appliquer] ... .

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[4] L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n º 24 à compter du 6 novembre 1984. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[5] Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

[6] Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

[7] La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n º 24 à compter du 9 décembre 1975. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[8] Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté euorpéennne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemange, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal , le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.